



Le Compte d'Engagement Citoyen



Fiche n°9

Janvier 2018

Le contexte

La loi du 8 août 2016 prévoit la gratification des individus les plus engagés, sous forme d'heures de formation créditées sur leur compte d'engagement citoyen (CEC) intégré au compte personnel de formation (CPF), au sein du compte personnel d'activité (CPA).

Quels droits ?

Le compte d'engagement citoyen permet de bénéficier, sous conditions, de **20 heures de formation par an** et par nature d'activité éligible, dans la limite de 60 heures.

Au choix de l'individu, ces heures peuvent servir pour des formations professionnelles ou des formations de bénévole, de service civique ou de sapeur-pompier volontaire.

Le financement de ces heures de formation est assuré par l'État pour les bénévoles associatifs, les volontaires en service civique et les activités de réserve qui relèvent de sa compétence.

Pour Qui ?

Tout individu, actif ou retraité, âgé de 16 ans au moins, qui réalise à compter du 1^{er} janvier 2017 l'un des engagements suivants :

- mission de **service civique** de 6 mois continus (sur une ou deux années civiles)
- volontariat dans les corps des **sapeurs-pompiers**
 - **réserve militaire** opérationnelle
 - **réserve civile de la police nationale**
 - **réserve civique**
 - **réserve sanitaire**
- activité de **maître d'apprentissage**
 - activité de **dirigeant associatif** ou participation à l'encadrement d'autres bénévoles, à raison de 200 heures annuelles, au sein d'une ou plusieurs associations, dont au moins 100 heures dans l'une d'entre elles.

Remarque
les conditions
d'éligibilité sont
définies spécifiquement
pour chaque réserve

Comment utiliser ses heures ?

Vous pouvez mobiliser vos heures CEC de **2 façons** :

- soit pour suivre des **formations éligibles au CPF** : vos heures acquises au titre du CEC peuvent alors compléter vos heures acquises au titre du CPF. Dans ce cas, vous devez d'abord utiliser vos heures CPF en priorité ;
- soit pour suivre des actions de **formations spécifiques aux bénévoles** et aux volontaires en service civique en utilisant uniquement vos heures CEC.

Si vous êtes à la retraite, vous ne pouvez plus mobiliser vos heures CPF. Seules les heures CEC pourront être utilisées pour financer des actions de formation destinées à vous permettre en tant que bénévole ou volontaire en service civique à acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de vos missions.

Quelles démarches pour les dirigeants associatifs ?

1. **Déclarer chaque année avant le 30 juin** le nombre d'heures effectuées au titre de l'année civile précédente à l'adresse suivante :

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/>

2. Au sein de chaque association, un **référént sera identifié pour valider les volumes horaires déclarés** par les intéressés, avant le 31/12 de la même année.

3. Service en ligne de **télétransmission à la Caisse des Dépôts et Consignations**

Textes de référence

- Code du travail : articles L5151-7 à L5151-12
- Code du travail : articles D5151-11 à D5151-13
- Code du travail : articles D5151-14 à D5151-15